

Statuts coordonnés de l'ASBL Les Spitants de Namur en date du 26 février 2023

En réunion le 25 février 2023, l'Assemblée générale a décidé la modification des articles 4, 9, et 43 de ses statuts. Les statuts coordonnés sont les suivants :

TITRE 1- Dénomination, siège social, but, objet et durée

1. Dénomination et mentions

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée « LES SPITANTS DE NAMUR ».

Article 2

&1 - Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications reprises sous l'article 2.20. du CSA et III.25 du Code de droit économique.

Il s'agit de :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° le numéro d'un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- 6° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale;
- 7° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

& 2 - Toute personne qui interviendra pour l'association dans un acte ou sur un site internet qui ne respecterait pas les conditions prescrites par l'article 2:20 pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par l'association

2 . Siège social

Article 3 - Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

Article 4 - L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège de l'ASBL *pour autant qu'il reste établi dans l'entité de Namur. Si en raison du déplacement, le siège est établi en dehors de l'entité de Namur ou si la langue des statuts doit être modifiée (1)* seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. (1- 25/02/2023)

3. But social

Article 5 - L'association a pour but de promouvoir la pratique de la marche non compétitive, de veiller à son organisation et ainsi de favoriser l'amitié entre tous ses membres. Elle est affiliée à l'ASBL Fédération Francophone Belge de Marches Populaires, en abrégé F.F.B.M.P., au sein de laquelle elle est enregistrée sous le numéro NA029.

4. Objet

Article 6

&1 - L'association poursuit la réalisation de ce but par l'organisation de marches sous l'égide de la fédération, d'excursions touristiques d'un jour et/ou de voyages centrés sur les activités pédestres, des participations programmées à une marche organisée par un autre club de la fédération suivie d'un apéritif-rencontre et l'organisation d'un banquet annuel.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribue ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

&2 - Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

5. Durée de l'association.

Article 7 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

TITRE 2 – Membres

1. Conditions d'admission des membres effectifs

Article 8 - L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 9 - Sont membres effectifs, tout membre adhérent *depuis plus de 12 mois (1)* qui, en règle de cotisation et ayant 18 ans accomplis, adhère pleinement au but de l'association, concourt à sa réalisation en accomplissant toutes les activités pour l'atteindre, participe régulièrement aux activités proposées par l'association et est admis en qualité de membre effectif par décision de l'organe d'administration qui statue souverainement à la majorité absolue sans devoir justifier d'un éventuel refus. (1- 25/02/2023)

Article 10 - Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Cette demande est à envoyer soit par la poste, soit par courriel, au Président de l'association qui la soumettra à la prochaine réunion de l'organe d'administration.

2. Conditions d'admission des membres adhérents

Article 11 - Sont membres adhérents : les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, paient le montant de la cotisation annuelle et effectuent les démarches administratives d'inscription en contactant un administrateur ou en complétant le formulaire d'inscription présent sur le site internet du club.

La qualité de membre adhérent est valable pour l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

L'organe d'administration se réserve le droit de refuser la qualité de membre adhérent sans devoir se justifier.

3. Démission et exclusion des membres

Article 12 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier ou courriel à l'organe d'administration.

Article 13 - Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Article 14 - Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les quinze jours du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel, ou qui n'est pas présent ou représenté valablement à deux assemblées générales consécutives.

Article 15 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale selon la procédure prévue par la loi et les présents statuts.

L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 16 - L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue et qui ne doit pas justifier sa décision.

Article 17 - Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

4. Registre des membres effectifs

Article 18

&1 - L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

L'organe d'administration inscrit dans ce registre toutes les modifications (admission, démission, exclusion, ou décès d'un membre) endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la ou des modifications intervenues.

&2 Tous les membres peuvent consulter, soit au siège social de l'association, soit au domicile du secrétaire, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Le registre est signé par un administrateur.

5. Responsabilité des membres

Article 19 - les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

6. Cotisation

Article 20 - Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 50,00 € pour les membres effectifs et 50,00 € pour les membres adhérents.

7. Divers

Article 21 - Un membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

L'ASBL peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

TITRE 3 - Assemblée générale des membres

1. Composition.

Article 22

&1 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné en début de réunion par les administrateurs présents. Le secrétariat est tenu par le secrétaire de l'organe d'administration.

&2 - En début de réunion, deux scrutateurs sont choisis parmi les membres effectifs présents, sur base volontaire. Ces derniers ne peuvent pas être membres de l'organe d'administration.

Article 23 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais dans ce cas, ils ne peuvent pas participer au vote et ils disposent uniquement d'une voix consultative.

2. Pouvoirs

Article 24 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- 1° Les modifications des statuts,
- 2° La dissolution volontaire de l'association,
- 3° L'approbation des comptes et du budget,
- 4° La nomination et la révocation des administrateurs,
- 5° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- 6° L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- 7° L'exclusion d'un membre effectif,
- 8° La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 9° Introduire une action en justice au nom de l'association contre les administrateurs et/ou les commissaires.
- 10° Nommer les liquidateurs de l'ASBL en cas de dissolution volontaire ou de plein droit.
- 11° Tous les cas où les statuts l'exigent.

3. Convocation – Ordre du jour – Fonctionnement.

Article 25 - L'organe d'administration doit convoquer au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du 1er semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Article 26 - L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Article 27 - Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales soit par courrier ordinaire, signé par le président ou le secrétaire, soit par courriel, adressé 15 jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 28 - L'ordre du jour est fixé par l'organe d'administration. Toute proposition écrite signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne à l'organe d'administration 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4. Quorums de présence et de vote

Article 29 - Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister aux réunions de l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, sans qu'un membre effectif ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 30 - L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou par les présents statuts.

Article 31 - Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

5 Tenue de l'assemblée générale.

Article 32

&1 - Au cours de l'assemblée générale annuelle convoquée dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social, chaque point repris à l'ordre du jour est débattu.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée, et qui sont en lien avec ces points à l'ordre du jour

&2 - L'organe d'administration expose, entre autres, la situation financière et l'exécution du budget. Il sera procédé ensuite à un vote, à main levée, pour l'approbation des comptes et budgets et pour l'octroi de la décharge aux administrateurs.

Article 33 - C'est lors de cette assemblée qu'on procédera à l'élection et au renouvellement éventuel de mandat d'administrateurs par vote secret.

6. Assemblée générale extraordinaire

6.1. Modifications des statuts

Article 34 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Les modifications seront admises si elles réunissent les deux tiers des voix exprimées. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Article 35 - Une modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, ou la dissolution de l'ASBL ne peuvent être adoptées que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés et à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Article 36 - Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

6.2. Exclusion d'un membre effectif

Article 37

&1 - Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

&2 - L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer sur l'exclusion d'un membre effectif que si cette proposition est indiquée dans la convocation, ainsi que les motifs principaux qui y ont conduit.

&3 - L'intéressé doit être entendu avant toute décision. Il se retire de l'assemblée avant le débat qui s'ensuit et ne participe pas au vote.

&4 - L'assemblée doit réunir deux tiers des membres, présents ou représentés. L'exclusion est validée si elle réunit deux tiers des voix exprimées, au scrutin secret. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

7. Prise de décisions de l'assemblée par procédure écrite

Article 38 - Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

8. Registre des procès-verbaux et publications

Article 39 - Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire de l'organe d'administration. Il est signé par le président et par les administrateurs qui le souhaitent, et consigné dans le registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social ou au domicile du secrétaire où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en convenant avec l'organe d'administration d'une date et d'une heure de consultation. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 40 - Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - L'organe d'administration

1. Composition.

Article 41 - L'association est dirigée par un organe d'administration collégial, composé de trois administrateurs au moins et de onze au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

2. Nomination des administrateurs

Article 42

&1 - Pour pouvoir poser sa candidature en qualité d'administrateur, il faut répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être membre effectif de l'association ;
- 2° N'avoir subi aucune exclusion ou démission de l'organe d'administration pour faute grave ;
- 3° Avoir adressé une demande écrite à l'organe d'administration. Cette demande est à envoyer soit par la poste, soit par courriel, au Président du club au plus tard 30 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale ;
- 4° Avoir obtenu l'accord de l'organe d'administration en place qui est sans appel.
L'organe d'administration ne doit pas justifier son refus éventuel d'admettre la candidature d'un nouveau membre.

&2 - Pour être élu, le candidat au poste d'administrateur doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés, les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

&3 - Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus de voix parmi ceux qui ont atteint la majorité absolue, sont élus.

3. Durée et fin du mandat

Article 43

&1 - La durée du mandat est de deux ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par échéance du terme, décès, démission ou révocation.

&2 - : Les membres de l'organe d'administration sont renouvelables à raison de 50% chaque année. En cas de déséquilibre, la durée du mandat sera portée à trois ans pour le nombre d'administrateurs nécessaire en vue de rétablir cet équilibre. Ces administrateurs seront choisis parmi ceux qui ont reçu le plus de voix positives. (1-25/2/2023)

4. Démission et Révocation d'un administrateur

Article 44 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Article 45 - Un administrateur absent à plus de 3 réunions successives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 46 - En cas de vacances d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 47 - Seule l'assemblée générale a le pouvoir de révoquer un administrateur, sans devoir justifier sa décision.

Le point de la révocation doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'identité de l'administrateur doit être mentionnée.

La décision doit être prise au scrutin secret, à la majorité absolue des voix exprimées sans tenir compte des votes blancs, nuls ou des abstentions et l'assemblée doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés.

5. Pouvoirs de l'organe d'administration.

Article 48 - L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

6. Fonctionnement de l'organe d'administration

Article 49 - L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus par la loi et les présents statuts.

Article 50

&1 - L'organe désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, l'administrateur désigné en début de réunion par les administrateurs présents statuant à la majorité simple.

&2 - Après chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire portant sur une modification de l'organe d'administration, celui-ci se réunit et attribue les nouvelles fonctions au sein de l'organe d'administration.

&3 - Chaque administrateur est chargé d'une tâche spécifique.

7. Convocation, quorum de présence et de vote

Article 51 - L'organe se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. La convocation à l'organe d'administration est envoyée, par courrier ou par courriel, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion et doit contenir l'ordre du jour.

Article 52 - Un administrateur ne peut pas se faire représenter par un autre administrateur.

Article 53 - L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Le vote se fait à main levée, sauf en ce qui concerne les questions de personnes.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante

8. Conflit d'intérêt

Article 54

&1 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale, qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

&2 - L'administrateur visé par les conflits d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ces points.
Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du CSA trouvent à s'appliquer.

9. Registre des procès-verbaux

Article 55 - Les décisions de l'organe d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce procès-verbal est consigné dans le registre des procès-verbaux, conservé, soit au siège social, soit au domicile du secrétaire.
Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en prenant rendez-vous avec un administrateur.

10. Gestion journalière

Article 56 - L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ces personnes n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 57 - La durée du mandat de délégué à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Article 58 - Quand un délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Article 59

&1 - La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

&2 - Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 1500 euros.

Article 60 - Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

Article 61 - L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière.

Article 62 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

11. Représentation générale de l'association

Article 63 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, représenté par le président et par un administrateur désigné à cet effet par l'organe de gestion. Ils agissent conjointement.

Article 64 - Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

12. Publications

Article 65 - L'organe veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, éventuellement l'identité de la ou des personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant, l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

13. Responsabilité des administrateurs

Article 66 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ASBL.

Article 67

&1 - Les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extra contractuel.

Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances auraient agi

&2 - Ils sont solidairement responsables tant envers l'ASBL qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou aux statuts.

Article 68 - Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, moyennant remboursement des frais supportés dans ce cadre

Article 69

&1 - les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de l'organe d'administration, même s'ils n'ont pas participé à la réunion de l'organe d'administration lors de laquelle la décision a été prise.

&2 - Un administrateur peut toutefois être déchargé de sa responsabilité si lors de la prise de décision, il s'est désolidarisé de la collégialité. (La mention doit en être faite explicitement dans le procès-verbal de la réunion). S'il n'était pas présent lors de la prise de décision, il peut / doit se désolidariser de celle-ci par un courrier adressé à l'organe d'administration.

Article 70 - Tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

14. Règlement d'ordre intérieur

Article 71

&1 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration qui le présente, pour approbation et pour toutes modifications éventuelles, à l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes.

&2 - Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci seront communiqués aux membres de l'ASBL par courriel ou courrier.

TITRE 5 - Comptes et budgets

Article 72 - L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 73 - L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 74

&1 - Lors de chaque assemblée générale durant laquelle les comptes et budgets sont présentés, les membres choisissent parmi eux, deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont chargés, au nom de l'assemblée, de la vérification des documents comptables du prochain exercice fiscal.

&2 - Le trésorier met les documents comptables à disposition des vérificateurs au plus tard 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale durant laquelle ces comptes et budgets sont présentés pour approbation par l'assemblée.

TITRE 6 - dispositions finales

Article 75

&1 - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Selon les modalités prévues au Livre 2, Titre 8, chapitre 2 du code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

& 2 - Dans tous les cas, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 76 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.